



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cumul d'emplois

Question écrite n° 108680

Texte de la question

M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème suivant : l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité complète le code des pensions en introduisant dans celui-ci un article L. 86-1 qui dispose : « le paiement d'une pension... est subordonné, pour le bénéficiaire, à la cessation définitive de toute activité dans la collectivité publique, au sens de l'article 84, auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension ». Dans le secteur de l'éducation existent actuellement trois situations faites aux retraités de la fonction publique : un retraité de la fonction publique d'État, à l'exception de ceux qui ont exercé dans l'éducation nationale, peut intervenir tant en formation initiale qu'en formation continue dans un Greta, un établissement public scientifique culturel et professionnel (EPSCP) ce qui comprend les universités ; un retraité du ministère de l'Éducation nationale ou (et) des universités peut intervenir dans n'importe quel établissement d'un autre département ministériel, en France ou à l'étranger (expertise par exemple) ; en revanche, il ne le peut ni en formation initiale ni en formation continue dans un EPLE ou un EPSCP. Il en résulte l'impossibilité pour un ancien inspecteur d'académie, ou directeur des services départementaux de l'Éducation de pouvoir légalement participer à la formation de futurs chefs d'établissements secondaires ou pour un ancien professeur de pouvoir assumer un enseignement dans une action de formation continue pour des demandeurs d'emplois, des actions de qualification, voire d'intervenir dans une université dite permanente ou du troisième âge - sauf si cette dernière sort partiellement du service public en adoptant une forme associative. Une telle situation étant d'un illogisme total eu égard à l'ampleur des besoins en formation tout au long de la vie, il lui demande les dispositions concrètes et pratiques qu'il entend prendre pour mettre un terme à une telle anomalie. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis, à compter du 1er janvier 2004, aux fonctionnaires retraités de cumuler pension et revenus d'activités exercées pour le compte des employeurs publics mentionnés à l'article L. 86-1 du code des pensions - administrations de l'État et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial notamment. Le montant des rémunérations perçues au titre de ces activités ne peut excéder, par année civile, le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée ; en outre, le cumul intégral entre pension et revenus d'activité est autorisé dans le cas de participation à des jurys de concours publics et, nonobstant la nature de l'activité, aux retraités ayant atteint avant le 1er janvier 2004 la limite d'âge de leur ancien emploi ainsi qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité. Toutefois, les retraités exerçant une activité pour le compte des employeurs publics ne peuvent exercer au-delà de 65 ans, limite d'âge des contractuels de l'État et de ses services publics prévue par la loi du 8 août 1947. Concernant les personnels retraités des établissements publics d'enseignement supérieur, un cas limitatif, prévu par le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur, subsiste : les établissements ne peuvent pas recruter en qualité d'agent temporaire vacataire des personnes

retraitées qui exerçaient, au moment de la cessation de leurs fonctions, leur activité professionnelle principale au sein de l'établissement ; ces dispositions ont pour fondement le dispositif spécifique de l'éméritat qui permet aux professeurs des universités une prolongation d'activité au sein de l'établissement, à titre gratuit, après leur admission à la retraite.

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108680

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11226

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1088